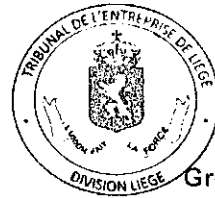


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25086781



30 JUIN 2025

N° d'entreprise : **0464 401 158**

Nom

(en entier) : **Caisse de Retraite des Ouvriers de Cockerill Sambre
Liège**
(en abrégé) **C.R.O.**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Rue G. Trasenster 37 - 4102 OUGREE**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - PV de l'AG extraordinaire du 21.05.2025**

DEMISSION D'ADMINISTRATEURS

Suite à la faillite de la société LGBB, il a été mis fin le 24.04.2025 au contrat de travail de tous les travailleurs de la société. En conséquence, en vertu de l'article 8 des statuts, l'Assemblée acte que le mandat des administrateurs suivants a pris fin :

- BERTRAND Philippe (690222 089 35)
- FRAU Andrea (621204 017 85)
- GETTINO Pietro (631012 173 84)
- JEUKENS Benoit (640228 317 07) + Démission en tant qu'Administrateur Délégué.

DEMISSION DE MEMBRES

Suite à la faillite de la société LGBB, il a été mis fin le 24.04.2025 au contrat de travail de tous les travailleurs de la société. En conséquence, en vertu de l'article 25 des statuts, l'Assemblée acte que le mandat des membres suivants a pris fin :

- BERTRAND Philippe
- BOONS Fabian (730131 141 81)
- FRAU Andrea
- GETTINO Pietro
- JEUKENS Benoit
- KESZLER Christophe (721106 119 29).

STATUTS

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité les modifications des statuts telles que proposées.

Une version coordonnée des nouveaux statuts est annexée au procès-verbal.

**STATUTS DE L'ASBL « CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS DE COCKERILL SAMBRE LIEGE »
APRES MODIFICATION ET COORDINATION PAR L'A.G. EXTRAORDINAIRE DU 21.05. 2025**

CHAPITRE I – FORME, DENOMINATION, DUREE ET SIEGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 1

L'association est une association sans but lucratif au sens du livre 9 du Code des sociétés et des associations. Elle est dénommée « Caisse de Retraite des Ouvriers de Cockerill Sambre Liège » (en abrégé « C.R.O. »).

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est établi à 4102 SERAING – Rue G. Trasenster 37.

Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de la commune ou de l'arrondissement judiciaire.

CHAPITRE II – BUT

Article 3

L'association a pour but d'assurer le suivi de la gestion réalisée par les organismes assureurs et le suivi des dotations patronales définies par conventions collectives ou accords sociaux pour développer les régimes de pension complémentaire et assurance décès des ouvriers du bassin de Liège d'ArcelorMittal Belgium et autres sociétés participant également aux dotations (ci-après les « sociétés affiliées »).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment :

- agir comme intermédiaire pour conclure et assurer le suivi des contrats d'assurance de groupe auprès d'organismes assureurs;
- étudier, proposer et contrôler l'exécution d'une politique de pension complémentaire en fonction de l'évolution des facteurs internes et externes relatifs aux domaines des pensions et des entreprises concernées;
- gérer les avoirs dont elle dispose et accomplir tous actes de disposition, d'administration et de gestion, en ce compris tous modes de placement en vue de faire fructifier ses avoirs;
- diffuser une large information auprès des membres et anciens membres du personnel ouvrier des sociétés affiliées.

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 4

Le nombre des membres est fixé à huit. Ce nombre peut être modifié par l'Assemblée Générale délibérant selon les règles des modifications statutaires.

Article 5

Les huit membres sont répartis comme suit :

- Quatre membres proposés par les sociétés affiliées parmi les membres de leur personnel (« membres du groupe A ») possédant chacun une voix à l'Assemblée Générale, dont 4 représentant ArcelorMittal Belgium (ci-après « AMB ») Liège;
- Quatre membres proposés par les organisations syndicales représentatives du personnel des sociétés affiliées possédant chacun une voix à l'Assemblée Générale, qui sont répartis de la manière suivante : 2 représentant la CSC d'AMB Liège et 2 représentant la FGTB d'AMB Liège (« membres du groupe B »).

De nouveaux membres pourront être admis par l'Assemblée Générale, notamment pour remplacer des membres démissionnaires, exclus ou décédés, à condition de faire partie du personnel des sociétés affiliées et d'être proposés, soit par une des sociétés affiliées (pour les membres du groupe A), soit par une des organisations représentatives du personnel des sociétés affiliées (pour les membres du groupe B).

La décision de l'Assemblée Générale en matière d'admission de nouveau membre est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les sociétés et personnes morales demandent leur affiliation à l'Assemblée Générale par écrit, le courrier étant adressé au Président de l'association et envoyé à l'adresse du siège.

La liste des sociétés et personnes morales affiliées est établie annuellement.

Article 6

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier au Conseil d'Administration.

Article 7

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, une présence d'au moins deux tiers des membres étant requise.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association si ce membre cesse de faire partie du personnel ou si ce membre porte ou a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée délibérera, conformément au 1er alinéa du présent article sur l'exclusion éventuelle du membre en question.

Le membre dont l'exclusion est proposée à l'Assemblée Générale a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur celle-ci.

Article 8

Les circonstances suivantes sont assimilées à une démission :

- ☐ lorsqu'un membre décède;
- ☐ lorsqu'un membre cesse de faire partie du personnel des sociétés affiliées;
- ☐ lorsqu'un membre du groupe B perd sa qualité de membre du Conseil d'Entreprise ou cesse d'être mandaté par celui-ci.

Le membre faisant partie du personnel d'une société qui se désaffilie de l'association perd automatiquement et de plein droit la qualité de membre.

Article 9

Les sociétés affiliées n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 10

L'association ne perçoit pas de cotisation à charge des membres.

Article 11

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux statuts de l'Asbl, à son règlement d'ordre intérieur le cas échéant, ainsi qu'aux décisions prises par celle-ci.

CHAPITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les dotations conventionnelles versées par les sociétés affiliées;
- toutes sommes versées pour affectation à l'amélioration des régimes de pension;
- les revenus des avoirs de l'association;
- les ressources spéciales provenant de sa qualité d'intermédiaire dans la conclusion des contrats d'assurance de groupe et celles alimentant les fonds de financement en application du règlement de pension;
- les dons et legs éventuels;
- des recettes diverses.

CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts :

- nommer et révoquer les membres;
- modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des voix de tous les membres;
- nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, les liquidateurs, tout en respectant l'équilibre des groupes tel que prévu par les statuts;
- approuver annuellement les comptes et budgets;
- donner décharge aux administrateurs, au(x) vérificateur(s) aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- établir, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur et le modifier;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale;
- prononcer la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- fixer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- statuer sur l'exclusion d'un membre;
- décider de la restructuration de l'association;
- décider de la transformation de l'association conformément aux articles 14:37 à 14:45 du Code des sociétés et des associations;

en respectant les règles spéciales de quorum et de majorité lorsque la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de chaque année civile.

A cette assemblée ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration présentera le rapport d'activité de l'année, le bilan et le compte des recettes et dépenses. Ceux-ci seront communiqués aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres.

L'Assemblée Générale se tiendra au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires peuvent également se tenir à distance.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée au nom du Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Elle sera signée par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par les deux Administrateurs Délégués.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la convocation sauf si la majorité des membres présents ou représentés décide de modifier ou de compléter l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre membre.

Le mandataire sera porteur d'une procuration écrite et spéciale et il ne peut représenter qu'un seul membre.

Les membres désignés par les sociétés affiliées auront chacun une voix. Les membres désignés par les organisations représentatives du personnel auront chacun une voix.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ou représentés, sauf lorsque la loi édicte des règles spéciales de majorité.

Au début de chaque réunion, le Président demande l'approbation de l'assemblée sur le projet de procès-verbal de la réunion précédente transmis avec la convocation.

Les procès-verbaux, signés par le Président ou son remplaçant désigné conformément à l'article 13, sont conservés au siège de l'association où chaque membre pourra en prendre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par les Administrateurs Délégués.

Article 19

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et qui forment un collège.

Le Conseil sera obligatoirement composé de deux administrateurs choisis parmi les membres du groupe A (« administrateurs du groupe A ») dont 2 représentant AMB Liège, possédant chacun une voix, et de deux administrateurs choisis parmi les membres du groupe B répartis de la manière suivante : 1 représentant la CSC d'AMB Liège, 1 représentant la FGTB d'AMB Liège (« administrateurs du groupe B ») et possédant chacun une voix.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 21

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre exercices.

Le Conseil d'Administration se renouvelle après chaque élection sociale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement, en respectant la répartition mentionnée à l'article 19. L'Assemblée Générale la plus proche aura à se prononcer sur la ratification de cette nomination. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres deux Administrateurs Délégués chargés conjointement de la gestion journalière de l'association et de l'exécution de ses décisions. L'un sera choisi parmi les administrateurs du groupe A, l'autre parmi les administrateurs du groupe B.

Les Administrateurs Délégués peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, sans qu'il doive s'en justifier. Ils peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou par le Vice-Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ces deux personnes, le Conseil d'Administration désigne un de ses administrateurs pour présider.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et au moins une fois par an.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent prioritairement en présentiel, mais peuvent se tenir à distance.

Article 24

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque toutes les entités bénéficiant d'un représentant telles que définies à l'article 20 sont présentes ou représentées.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et spéciale. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, une seconde réunion sera convoquée avec le même objet. En cas de désaccord persistant, la décision sera portée devant l'Assemblée Générale.

Au début de chaque réunion, le Président demande l'approbation du conseil sur le projet de procès-verbal de la réunion précédente transmis avec la convocation.

Article 25

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui présente cette démission à la plus proche Assemblée Générale.

Les circonstances suivantes sont assimilées à une démission et, le cas échéant, l'administrateur concerné est tenu d'en informer au plus vite le Conseil d'Administration qui présente cette démission à la plus proche Assemblée Générale :

- ☐ lorsqu'un administrateur décède;
- ☐ lorsqu'un administrateur perd sa qualité de membre de l'association;
- ☐ lorsque qu'un administrateur cesse de faire partie du personnel des sociétés affiliées.

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, et représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques ou autres organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines tâches ou certains pouvoirs spécifiques à des administrateurs ou toute autre personne nommément désignée.

Article 27

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement soit par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Délégué choisi parmi les administrateurs du groupe B, soit par le Vice-Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué choisi parmi les administrateurs du groupe A, soit par les deux Administrateurs Délégués.

Article 28

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce vérificateur aux comptes ne pourra faire partie des membres de l'association.

Ce vérificateur aux comptes vérifiera les comptes de l'association selon les méthodes admises de révision comptable et présentera un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'activités similaires à celles prévues dans le but de l'association tel que défini à l'article 3.

Ces décisions ainsi que les nom(s), prénom(s) et adresse du ou des liquidateurs, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège, seront publiés aux Annexes au Moniteur belge.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Fait le 21 mai 2025 à Seraing, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un destiné aux archives de l'association.

Signé par les membres identifiés ci-dessous :

CAMERINI David
JACQUES Frédéric
PIEDBOEUF Dave
RESIMONT Stéphane
SELBIANI Dominique
STASSAIN Jean-Marc
VANDAMME Matthias
VERLODT Petra

NOMINATION DE MEMBRES

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme en qualité de membres :

- Monsieur Stéphane RESIMONT (761022 305 22), domicilié à 4560 CLAVIER – Rue de Pair 27.
- Monsieur Matthias VANDAMME (791219 119 84), domicilié à 9920 LIEVEGEM – Wielmakersveld 20.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Néant.

Réuni à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- Monsieur David CAMERINI
- Monsieur Dave PIEDBOEUF
- Monsieur Dominique SELBIANI
- Madame Petra VERLODT.

Réserve
au
Moniteur
belge

Le Conseil d'Administration désigne :

- Monsieur Dominique SELBIANI en tant que Président
- Monsieur David CAMERINI en tant que Vice-Président
- Monsieur Dave PIEDBOEUF en tant qu'Administrateur Délégué
- Madame Petra VERLODT en tant qu'Administrateur Délégué.

NOM ET QUALITE DES PERSONNES AYANT POUVOIR DE REPRESENTER L'ASSOCIATION :

- Monsieur Dominique SELBIANI - Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso . Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)